

**Collège d'autorisation et de contrôle du  
Conseil supérieur de l'audiovisuel**

**Accusé de réception de la déclaration  
du service télévisuel non linéaire « Sooner »  
de l'éditeur « UniversCiné Belgium S.A. »**

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi en date du 7 décembre 2020 de la déclaration du service télévisuel « Sooner » émanant de UniversCiné Belgium S.A., son éditeur.

En sa séance du 14 janvier 2021, le Collège d'autorisation et de contrôle accuse réception de cette déclaration. Il acte qu'elle reprend les éléments requis par l'article 38 § 2 du décret sur les services de médias audiovisuels.

Conformément à l'article 6 § 3 du décret sur les services de médias audiovisuels, toute modification des informations visées par l'article 6 § 2 du décret sur les services de médias audiovisuels doit être notifiée dans le mois au Collège d'autorisation et de contrôle.

Conformément à l'article 38 § 2 dernier alinéa du décret sur les services de médias audiovisuels, toute modification des informations transmises dans la déclaration doit être préalablement notifiée au Collège d'autorisation et de contrôle.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 2021

